



Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Asson (64)

n°MRAe 2022ANA105

dossier PP-2022-12971

Porteur du Plan: Commune d'Asson

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 25 juillet 2022 Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 7 septembre 2022

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 25 octobre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Didier BUREAU.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte et objectifs généraux du projet

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Asson, approuvé le 15 octobre 2019.

La commune d'Asson, 83,02 km² pour 2 018 habitants en 2018 selon l'Insee, est située à l'est du département des Pyrénées-Atlantiques. Elle est membre de la communauté de communes du Pays de Nay (29 communes – bassin de vie de 28 063 habitants) qui a approuvé son schéma de cohérence territoriale (SCoT) le 24 juin 2019. Asson est identifiée comme « pôle de secteur » pour le sud du territoire.

La commune est soumise à la loi Montagne, qui implique une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes.

Par délibération du 13 juillet 2021, la commune a prescrit la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU).

Conformément aux dispositions de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ce projet communal a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Par décision n°2022DKNA40 en date du 9 mars 2022, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a soumis à évaluation environnementale le projet de modification n°1 du PLU¹. La décision du 9 mars 2022 relevait que le dossier alors présenté :

- ne justifiait pas l'évolution du règlement écrit des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) Ae dédiés aux activités économiques en zone agricole (deux garages automobiles, deux entreprises, l'entrée des grottes de Bétharram et une fromagerie) visant à porter de 100 m² à 700 m² les extensions des constructions :
- ne démontrait pas la suffisance de la prise en compte de l'environnement pour éviter et réduire les incidences potentielles de l'extension de la fromagerie Matocq à proximité de l'Ouzom, affluent du Gave de Pau.



Figure 1 : Contexte territorial et implantation des futurs bâtiments de la fromagerie, rapport de présentation, pages 56 et 37

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au maître d'ouvrage, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

 $1\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2022_12091_ms1_plu_asson_64_mrae_signe.pdf$

II. Objet de la procédure

Le projet de modification n°1 soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale après soumission à évaluation environnementale vise à :

- identifier dans le plan de zonage et dans la liste du rapport de présentation cinq² nouveaux bâtiments agricoles pour lesquels un changement de destination est admis en zone agricole;
- adapter, dans les zones urbaines (UA, UB, UC) du PLU, les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions (couvertures, châssis en toiture);
- modifier les conditions d'implantation d'antennes relais en zone naturelle ;
- revoir les règles de construction des secteurs Ae correspondant aux STECAL dédiés aux activités économiques en zone agricole, évolution dont le besoin est justifié pour la fromagerie Matocq.

La MRAe relève que le projet communal soumis au présent avis a évolué sur les deux objets principaux ayant motivé sa décision de soumission à évaluation environnementale.

La commune envisage désormais de porter les possibilités de constructions nouvelles et extensions des constructions à vocation d'artisanat, commerce de détail et commerce de gros de 100 m² à 700 m² au seul secteur Ae correspondant à la fromagerie Matocq. En ce sens, il est créé un nouveau secteur Aef dédié à la fromagerie. Le règlement écrit est donc modifié ainsi que son document graphique.

La seconde évolution du dossier porte sur l'extension aux boisements situés au sud de la fromagerie (parcelles cadastrées secteur D n°1271 et 1272) de la protection en espace boisé classé (EBC), selon l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.





Figure 2 : Evolution du zonage du PLU avant / après modification , page 21

III. Qualité et contenu de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification n°1 du PLU d'Asson

Le rapport de présentation répond globalement aux attendus issus de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Toutefois, certaines parties précisées ci-après doivent être développées pour s'assurer d'une prise en compte complète de l'environnement et de la santé humaine par le projet communal.

1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le territoire communal comprend pour partie, trois sites Natura 2000 désignés au titre de la directive «Habitats», le *Massif du Moulle de Jaout* (FR7200742), le *Gave de Pau* (FR7200781) et site *Granquet-Pibeste et Soum d'Ech* (FR7300920). Il est également inclus dans le périmètre du site Natura 2000 désigné au titre de la Directive oiseaux *Pics de l'Estibetet de Mondragon* (FR7212009).

Le rapport de présentation contient les cartographies montrant les périmètres de ces zones de protection ou d'inventaires identifiées sur le territoire communal. Toutefois, le document ne contient aucun inventaire au moins bibliographique décrivant les habitats et les espèces animales ou végétales rattachés à ces protections ou inventaires. Il doit donc être rajouté une présentation détaillée des enjeux de biodiversité pour les secteurs interceptant (future zone Aef) ou à proximité (changements de destination) d'un site Natura 2000 et/ou une ZNIEFF comme le montre les cartographies des pages 40 et 42 du rapport de présentation. En ce sens, la collectivité aurait pu utilement exploiter les connaissances récentes issues du diagnostic écologique du site Natura Le Gave de Pau, présentées lors de la dernière réunion du comité de pilotage du site en octobre 2021.

De même, aucun développement sur les zones humides et leurs enjeux n'est fourni. L'absence de traitement de cette thématique a déjà été signalée dans les avis n°19ANA11³ et n°22ANA53 de la MRAe.

La MRAe demande de caractériser les enjeux floristiques et faunistiques en mobilisant la base des données du diagnostic écologique du site Natura 2000 du Gave de Pau. Des développements sur les zones humides potentielles et avérées du territoire sont attendues dans les secteurs de changement de destination et de projet de la fromagerie afin de démontrer la prise en compte de l'ensemble des enjeux écologiques par le projet communal.

La commune d'Asson est concernée par plusieurs risques naturels. Bien qu'elle ne dispose pas d'un plan de prévention du risque inondation, elle est concernée par des zones inondables liées au Gave de Pau, au Landistou et l'Ouzom et au Béez. Asson est également concernée par le risque sismique, de retraitgonflement des argiles, de remontées de nappes phréatiques et de cavités souterraines. Les éléments contenus dans le dossier permettent d'appréhender de manière précise cette thématique.

2. Justification du projet communal

D'après le rapport de présentation⁴, la transformation des constructions agricoles existantes pour de l'habitation ou le développement de la fromagerie sur son site, permet d'éviter d'artificialiser de nouvelles emprises agricoles ou naturelles, de valoriser le patrimoine bâti et de conforter l'activité agricole du territoire.

La MRAe rappelle toutefois que dans son projet de révision du PLU d'Asson (voir avis N°2019ANA11 en date du 28 janvier 2019 précité), la collectivité n'a pas fait le choix de déduire les cinq changements de destination de bâtis agricole identifiés dans le calcul du besoin en logement.

La MRAe demande donc de prendre en compte effectivement les changements de destination des bâtis agricoles pour être compatible avec l'objectif de réduction de 50 % de la consommation des espaces naturel, agricole et forestier fixé par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et s'inscrire ainsi dans la trajectoire de zéro artificialisation nette à l'horizon 2050 définie dans la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 Climat et Résilience.

3. Prise en compte des incidences sur l'environnement par le projet communal

3-1 Préservation de la Biodiversité, du patrimoine Naturel et de la Trame verte et bleue

Le futur STECAL Aef d'environ 2,7 ha est longé au sud par le ruisseau de Bataillès (identifié comme corridor écologique au titre de la trame verte et bleue (TVB) communale). Ce dernier se jette dans l'Ouzom affluent du Gave de Pau qui borde à l'est la fromagerie. D'après le dossier, le projet d'extension de la fromagerie Matocq est déjà en partie mis en œuvre. L'aire de stationnement (34 véhicules) ayant déjà été réalisée en 2021. Le reste des travaux, programmé aux échéances 2022 et 2023, porte sur l'extension des bâtiments. Le projet d'agrandissement en cours, comprenant la phase réalisée en 2021, restera en deçà de la limite de 700 m².

Selon le dossier, les impacts résiduels sont évités par deux mesures d'accompagnement. Les boisements, en limite sud du site constituant la ripisylve⁵ du ruisseau de Bataillès vont bénéficier d'une protection renforcée par leur classement en espaces boisés classés (EBC). Une marge de recul de six mètres des berges des cours d'eau conforte cette mesure d'évitement. Cependant, l'analyse des incidences de cette artificialisation sur d'éventuels milieux humides, sur les habitats naturels et les espèces n'est pas apportée.

La MRAe recommande de justifier le recul des constructions vis-à-vis des berges du ruisseau de Bataillès et de sa ripisylve, permettant de garantir l'évitement d'un impact potentiel sur le site Natura 2000 du Gave de Pau.

3-2 Prise en compte des risques et nuisances (bruit et mobilité)

La fromagerie dispose d'un dispositif d'assainissement des eaux usées autonome réhabilité en 2017. Selon le dossier, des prélèvements sont réalisés par l'entreprise deux fois par an afin de contrôler la qualité des eaux résiduaires rejetées. Le dossier affirme que l'extension des bâtiments ne modifiera pas les modalités de gestion des eaux usées.

La MRae recommande une évaluation des enjeux liés aux pollutions accidentelles du milieu naturel et la mise en œuvre de mesures d'accompagnement adaptées (contrôle du SPANC⁶). L'amélioration du dispositif de suivi du PLU est également à rechercher, en ajoutant un indicateur de suivi des contrôles du dispositif d'assainissement autonome.

 $^{3\} Avis\ N^{\circ}2019ANA11\ 28\ janvier\ 2019\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2018-7342-rev-plu-asson_jo_mls_signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_12343_rev_plu_asson_64_mrae-signe.pdf\ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2022_ndf/pp-$

⁴ Rapport de présentation, p. 62

⁵ Rapport de présentation, p. 60.

⁶ Service public d'assainissement non collectif

Le dossier décrit les modalités actuelles de gestion des eaux pluviales, et mentionne que le projet devra se conformer aux dispositions du schéma directeur des eaux pluviales en vigueur. Le dossier précise que le projet est situé en zone blanche, dans laquelle l'infiltration n'est pas possible, ce qui implique une évacuation par le réseau hydrographique de surface.

La MRAe recommande que les dispositions du schéma directeur permettant de garantir l'absence de pollution du milieu récepteur par les eaux de ruissellement soient rappelées dans le dossier.

Par ailleurs, la MRAe relève qu'aucun développement sur les incidences potentielles du projet d'extension de la fromagerie sur le voisinage en termes de trafic ou de bruits n'est présenté. La MRAe demande de compléter le dossier sur ces thématiques.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale

Le projet de modification $n^{\circ}1$ du PLU d'Asson vise notamment à désigner cinq nouveaux changements de destination, à modifier certaines règles sur l'aspect extérieur des façades et des couvertures, ainsi que de porter de 100 m² à 700 m² une extension dans un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée en zone agricole.

Le projet communal présenté a pris en compte les points principaux soulevés dans la décision de soumission à évaluation environnementale de la MRAe du 9 mars 2022.

Un nouveau STECAL Aef dédié à une fromagerie est programmé pour permettre son développement. Il convient pour ce projet d'apporter des éclaircissements sur son dispositif d'assainissement des eaux usées et la gestion des eaux pluviales afin de garantir l'absence d'incidence significative sur le site Natura 2000 du Gave de Pau.

La MRAe recommande de finaliser l'analyse de l'état initial de l'environnement du projet de modification du PLU, en apportant des précisions sur les zones humides potentielles, sur les habitats naturels et les espèces dans les secteurs de changement de destination et dans la future zone Aef afin de s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des enjeux écologiques.

La MRAe fait d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 25 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



Didier Bureau